

ASSOCIATION CANTALPASSION
Siège : Mairie- 15130 - Sansac de Marmiesse

NOUVEAUX STATUTS

Adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 13 mars 2010 à la mairie de Sansac de Marmiesse, suite aux propositions de modification de l'article 7.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Cantalpassion. Celle-ci s'interdit toute propagande politique tout prosélytisme religieux ainsi que toute publication de caractère illégal.

Article 2 – objet

Pratique des différentes techniques Internet.

1. Soit pour participer à la vie du site en apportant des sujets prêts à publier. (textes, photos, sons...)
2. Soit pour utiliser le site Cantalpassion afin de publier, avec l'agrément du bureau, des pages achevées.
3. Soit pour mettre en commun des pages web personnelles traitant du Cantal, ceci autour du site web Cantalpassion.com.
4. Soit pour être corédacteur du site sous la responsabilité du président.

Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Sansac de Marmiesse, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut être présenté par un membre, obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, adopter les statuts et le règlement intérieur, souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 6 – radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès
- b) La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- c) Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.
- d) Pour motif grave. Celle ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception .

Article 7 – Administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres maximum. Les membres fondateurs (annexe) sont membres de droit tant qu'ils sont à jour de leur cotisation ou qu'ils n'ont pas fait part de leur désir de démissionner par lettre recommandée.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans à bulletin secret par l'assemblée générale.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres étant déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste pour quelque motif que ce soit le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et remplacé provisoirement.

Chaque membre peut donner sa démission à tout moment.

Tous les ans, après l'assemblée générale, le conseil élit à bulletin secret parmi ses membres majeurs, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un trésorier, d'un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du Président ou de la majorité de ses membres. Le quorum permettant de délibérer valablement est égal à la moitié des membres élus plus un. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Les réunions font l'objet de procès verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions tout membre de l'association susceptible de favoriser le développement de l'activité de Cantalpassion.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans le strict respect de l'objet précisé à l'article 2 et autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il définit notamment la politique et les programmes d'action de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau en faisant rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'administration peut suspendre les fonctions d'un membre du bureau en cas de faute grave. Il décide de l'ouverture et de la clôture de tous comptes auprès des banques ou établissement de crédit. Il autorise le Président et le trésorier à effectuer tous actes et achats reconnus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association. Il peut consentir au bureau toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire.

Article 8 - Rémunération :

Tous les membres sont bénévoles. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs à condition que ceux-ci soient approuvés par le conseil d'administration. Les frais de déplacement pourront être remboursés sur le barème de l'administration fiscale

Article 9 - Assemblée générale ordinaire :

Elle comprend les membres de l'association adhérents depuis au moins 3 mois. Elle se réunit une fois par an. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les membres sont convoqués par courrier électronique ou par courrier postal au moins 15 jours à l'avance. Chaque membre peut se faire représenter par un autre auquel il donne une procuration datée et signée. Chaque membre a droit à 3 pouvoirs, les pouvoirs excédentaires seront répartis par tirage au sort.

Une fiche de présence est établie visée par chaque membre présent.

Les membres de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les adultes. Ils peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration, sous réserve que 50% au moins des membres du conseil soient majeurs.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les points non prévus à l'ordre du jour pourront faire l'objet de débat mais ne seront pas soumis à vote.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'assemblée prend connaissance du rapport moral et financier de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. Auparavant les comptes auront été examinés par une commission financière de 3 membres élue lors de l'assemblée précédente qui rendra compte de sa mission.

L'assemblée vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement par vote des représentants au sein du conseil d'administration.

Le procès verbal de la réunion est adressé à tous les membres.

Article 10 - Le président

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 - Les acquisitions

Les acquisitions matérielles sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 12 - Règlement intérieur

Il est adopté par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire.

Elle comprend tous les membres de l'association adhérents depuis au moins 3 mois et se réunit sur décision du Conseil d'administration ou à la demande des 2/3 des membres de l'association.

Les modalités de convocation, de représentation, de fonctionnement et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée extraordinaire peut être prévue le même jour que l'assemblée ordinaire.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association et notamment décider de sa dissolution.

Article 14 - Ressources

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics.
- c) Les recettes de manifestations exceptionnelles. Quêtes, conférences, tombolas, loteries, spectacles, publications...
- d) Le parrainage de sociétés.
- e) Des publicités pouvant apparaître dans Cantalpassion.com.
- f) Des dons et legs.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Annexe : membres fondateurs :

Batifoulier Guy
Navarre Jean
Noual Raymond

Sansac de Marmiesse le 13 mars 2010

Le Président

Le secrétaire

Jean Navarre

Raymond Noual